Remarque. -- Lorsque le jugement d'adjudication impose à l'adjudicataire l'obligation de consigner tout ou partie de son prix avant le règlement de l'ordre, les créanciers inscrits peuvent lui faire sommation d'opérer le dépôt, sous peine d'être poursuivi comme fol enchérisseur, et se faire délivrer par le greffier, sur la représentation de l'original de la sommation, une deuxième expédition du jugement d'adjudication afin de poursuivre la folle enchère (Voy. suprà, p. 40, et 120, notes 16 et 1).

La sommation se rédige dans une forme analogue à celle du commandement qui précède.

# 645. AFFICHE annonçant la revente sur folle enchère (1).

CODE Pr. civ., art. 735 .- [CARRÉ, L. P.C., t. 5, p. 4248; - BONNESCEUR, p. 279, § 7.]

# VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE, APRÈS SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le. . . . . , en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de. . . . . , séant au palais de justice à. . . . . , heure

En vertu : 1º d'une clause du jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faute par le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), adjudicataire, demeurant à . . . . , d'avoir justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance de. . . . , le. . . . . , enregistré (ou bien : d'avoir payé le borde-reau de collocation délivré au sieur. . . . . , créancier inscrit dans l'ordre ouvert après cette adjudication ; ledit bordereau signifié au sieur. . . . . , avec commandement par exploit de. . . . . , en date du. . . . . , enregistré); 2º et de l'art. 733, C. p. c.;

A la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., créancier du sieur. . . ., pour lequel domicile est élu à . . . ., rue. . . ., n° . . ., dans l'étude de M° . . . ., avoué près le tribunal de première instance

de. . . . . , lequel occupera pour lui sur la présente poursuite ; A la revente sur folle enchère d'un. . . . . (énoncer l'immeuble), dont la désignation suit :

#### DÉSIGNATION.

(Copier la désignation qui est dans le cahier des charges.) Ledit immeuble et ses dépendances ont été adjugés audit sieur. . . . . par jugement du tribunal de première instance de . . . . . , le . . . . . . . , rendu sur la saisie immobilière pratiquée contre le sieur . . . . . . (nom,

à la vente sur folle enchère, il soit apposé noncer la revente sur folle enchère (Q. de nouveaux placards et inséré de nou- 2428 ter). velles annonces dans la forme ci-dessus Les délais dont parle l'art. 735, pour formules nos 595 à 598.

p. 290, art. 683).

pression pour les nouveaux placards pre- aussi J. Av., t. 100, p. 92.

(1) L'art. 735 veut que, pour parvenir | scrits par l'art. 735, et destinés à an-

prescrite. Par ces mots : dans la forme arriver à la revente sur folle enchère, ci-dessus prescrite, il faut entendre sont francs. Ces mots de l'article : trois qu'on doit se conformer aux art. 696 et jours après la signification du bor-699 (O. 2428 quat., et J. Av., t. 75, dereau avec commandement, ne signi-p. 661, art. 993, lettre c). Voy. supra, fient pas que le poursuivant est tenu, à formules n° 595 à 598.

Le droit de 1 f. 50 c. pour légalisation placards le quatrième jour, mais bien de la signature de l'imprimeur est dù que les placards ne peuvent pas être apen cas de folle enchère (J. Av., t. 74, posés avant l'expiration de ces trois p. 290, art. 683).
On doit passer en taxe des frais d'imSaisie immob., n. 1684 et s.). — Voy.

CHAP. II.—TITRE II.—S VII. SAISIE IMMOBILIÈRE.—644. 125 prénoms, profession), demeurant à...., par le sieur.... (nom, prénoms, profession), demeurant à..., ayant pour avoué M..., suivant procès-verbal du..., transcrit au bureau des hypothèques de...le..., vol. . . ., n°. . ., moyennant la somme principale de. . . , outre les charges.

#### MISE A PRIX.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au greffe dudit tribunal, et en outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix

de. . . . . (en lettres), ci. . . . . (en chiffres).

Il est déclaré. . . . (V. suprà, formule nº 595). (1)

Fait et rédigé par M°. . . . , avoué poursuivant soussigné.

A. . . . . , le. . . . . (Signature de l'avoué.) Enregistré à. . . . . , le. . . . . , etc. (Signature du receveur.)

DÉCOMPTE.

(Ordonn. de 1841, art. 7 et 12). - Déb.: Papier timbré, Mémoire. - Enregistr., 1 f. 23 c.-Emol.: Rédaction du placard, 6 f.-Plus, 2 f. pour la rédaction de chaque insertion.

Remarque. - Lorsque la folle enchère est poursuivie par le créancier qui a dirigé les poursuites de saisie immobilière (ce qui devrait se faire toutes les fois que ce créancier n'est pas désintéressé, Voy. infra, p. 133, note 3), la formule qui précède subit, quant à la désignation de celui qui a poursuivi la saisie, une légère modification. Dans la pratique, c'est ordinairement l'avoué du créancier non payé qui poursuit la folle enchère.

# 644. SOMMATION aux avoués de l'adjudicataire et du saisi d'assister à l'adjudication sur folle enchère.

Code Pr. cav., art. 736; — [ CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4225; — TARIF de 4844, art. 3; —

BOUCHER D'ARGIS, p. 310; — RIVOIRE, p. 30.]

A la requête du sieur. . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . . . , pour suivant la revente par voie de folle enchère de l'immeuble ciaprès désigné, ayant Me. . . . . pour avoué, soit signifié (2) et déclaré : 1° à de. . . . . . (énoncer l'immeuble dont il s'agit) aura lieu le (3) . . . . . , à l'audience des criées du tribunal de. . . . . , heure de. . . . ; leur faisant,

(1) Cet avertissement ne doit être mis | art. 993, lettre B). dans les affiches et les annonces qu'au- Eile doit être faite à domicile réel ou tant que la folle enchère est poursuivie élu (Q. 2429 ter, et S. alph., vº Saisie avant la transcription du prix d'adjudi- imm., n. 1697-s.). V. suprà, p. 7, note 9. cation. V. suprà, p. 76, note 1.

(2) Le délai dans lequel doivent être micile du saisi ou de l'adjudicataire, les signifiés les jour et heure de l'adjudica-

La signification ne doit pas être faite aux créanciers inscrits (Q. 2429 bis).

(3) Si l'adjudication sur folle enchère aux créanciers inscrits (Q. 2429 bis).

Cependant cette signification serait bien utile pour avertir les créanciers inscrits

(3) Si l'adjudication sur folle enchère est retardée par un incident, il est bon de faire notifier de nouveau au fol ensi, conformément à la jurisprudence gé- chérisseur le jour de l'adjudication (Q.

Lorsque la signification est faite au dodélais des distances doivent être obsertion est franc (Q. 2429, et J. Av., t. 75, p. 662, art. 993, lettre A).

vés (Q. 2429 quat., et J. Av., t. 75, p. 662, art. 993, lettre D). Voy. cependant

néralement établie, on leur refuse le droit 2199, et J. Av., t. 76, p. 481, art. de surenchérir (J. Av., t. 75, p. 266, 1144, lettre A).

en conséquence, sommation d'être présents et d'avertir leurs clients d'assister à ladite adjudication, leur déclarant qu'il sera passé outre à l'adjudication, tant en leur absence qu'en leur présence. Dont acte.

Pour original; pour copie. Signifié, lai-sé copie, etc.

(Tarif, art. 70.) — Déb.: Papier timbré, 1 fr. 80 c.—Enreg. (2 droits), 3 fr. en princ.—Signific. (2 copies), 60 c.—Emol.: 1 fr., 2 copies, 50 c.

Remarque. - Si la partie saisie ou l'adjudicataire n'a pas d'avoué, cette sommatien lui est signifiée par exploit dans la forme ordinaire (J. Av., t. 75, p. 662, art. 993, lettre c).

645. REQUETE et ORDONNANCE pour obtenir la fixation provisoire des frais de solle enchère.

Code Pr. civ., art. 738.—[CARRÉ, L. P. C., t.5, p. 4232; - Bonnesceur, p. 286, observ.] A M. le président du tribunal civil de première instance de. . . . . .

Le sieur. . . . . ( nom , prénoms , profession ) , demeurant à . . . . . . , ayant pour avoué Me . . . . , a l'honneur de vous exposer que, suivant jugement de ce tribunal en date du. . . . . , enregistre, il s'est rendu adjudicataire de. . . . . (énoncer l'immeuble), vendu par suite de la saisie immobilière pratiquée sur le sieur . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), à la requête du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile); que l'exposant, s'étant trouvé dans l'impossibilité momentanée de justifier de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession, domicile), créancier inscrit sur ledit immeuble, parce que. . . . (exposer succinclement les causes qui ont empéché cette justification), ledit sieur. . . . . , après avoir obtenu du greffier du tribunal un certificat constatant que ces conditions n'avaient pas été remplies, a fait apposer les affiches pour parvenir à la revente dudit immeuble sur folle enchère; qu'aujourd'hui, l'exposant se trouve en mesure de satisfaire aux conditions de l'adjudication; mais qu'il doit, en outre, aux termes de l'art. 738, C. p. c., justifier de la consignation d'une somme réglée par vous, pour faire face aux frais des poursuites de folle enchère, afin d'arrêter lesdites poursuites (1); en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à déposer à la caisse des consi-

ditions de l'adjudication et de la consi- tivement réglés (V, 1210, Q. 2426 bis). gnation de la somme réglée par le pré- Les héritiers d'un adjudicataire ne peusident du tribunal pour les frais de folle vent arrêter les poursuites de la folle enenchère empêche l'adjudication (art. 738). chère dirigées contre leur auteur, en On doit entendre ces mots : de l'acquit licitant les biens adjugés devant un trides conditions, comme s'il y avait : de bunal autre que celui saisi de la folle enl'execution des conditions. A plus chère, lors même qu'ils chargeraient l'acforte raison y aurait-il lieu de ne pas quéreur sur licitation de donner son prix procéder à l'adjudication, si l'adjudication au créancier qui pour suit la folle enchère avait consigné la totalité des frais (Q. 2426 sex.; S. al., v° Saisie im., n. 4670) et de son prix d'achat (Q. 2430).

(1) La justification de l'acquit des con- | fication avant que les frais soient défini-

(Signature de l'avoué.)

L'art. 738 permet aux juges de pro-Le poursuivant qui, au lieu de deman-noncer d'une manière détournée, sur la der à l'instant la justification de l'acquit demande de l'adjudicataire fol enchérisdes charges de l'adjudication, s'est borné seur, un sursis que prohibe l'art. 737 : à contester purement et simplement le car, si ce fol enchérisseur justifie qu'il a règlement des frais, n'est pas censé pour cela avoir renoncé à exiger cette justi- ditions de l'adjudication, et qu'il est CHAP. II.—TITRE II.— S VII. SAISIE IMMOBIL.—645 bis. 127

gnations, avec affectation spéciale aux frais de la folle enchère dont il s'agit, telle somme que vous voudrez bien provisoirement fixer, et, vu l'urgence, ordonner l'exécution de votre ordonnance sur minute.

Présenté à..., le....

(Signature de l'avoué.)

#### ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête précédente et les pièces à l'appui, ensemble l'art. 738, C. p. c., disons qu'en déposant à la caisse des consignations (2) la somme de. . . . . . , à laquelle nous évaluons provisoirement les frais de folle enchère (3), et en justifiant de l'accomplissement des conditions du jugement d'adjudication, le sieur. . . . . sera admis à obtenir la cessation des poursuites de folle enchère dirigées contre lui, et, vu l'urgence, ordonnons l'exécution sur la minute de la présente ordonnance.

Fait et délivré à. . . . . , le. . . . . .

(Signature du président.)

(Ordon. de 1841; Arg. de l'art. 8.) — Déb. : Papier timbré et en eg., 5 fr. 10 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque. — La requête, l'ordonnance et le récépissé délivré par la caisse des consignations (Voy. 10me 1er, formule nº 485), doivent être signifiés, avec les autres pièces justifiant l'acquit des conditions de l'adjudication, à l'avoué du poursuivant, ainsi qu'il suit.

645 bis. SIGNIFICATION à l'avoué du poursuivant de la requête, de l'ordonnance, du récépissé de la caisse des consignations et des pièces justifiant l'acquit de conditions exigibles de l'adjudication.

(Même article.)

A la requête du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant 1. . . . . , ayant pour avoué Me. . . . , soit signifié et en tête [de celle] des présentes, donné copie à Me. . . . , avoué du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile du poursuivant), 1º d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de. . . . , le. . . . , enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, ensemble de ladite requête; 2º d'un récépissé délivré par le prénosé de la caisse des consignations de 2º d'un récépissé délivré par le préposé de la caisse des consignations de. . . . en date du. . . . . , enregistré, constatant le dépôt dans ladite caisse de la

sur le point d'acquitter le surplus, bien | y a ou non acquit des conditions, sans peu de tribunaux refuseront de lui ac- pouvoir accorder au fol enchérisseur un corder un sursis raisonnable, sauf, délai pour se mettre en mesure de complus tard, à reprendre les poursuites pléter ses justifications (V. S. alph., en renouvelant la sommation de l'ar- vo Saisie immobilière, n. 1718 et s.). ticle 736, et les affiches et annon-ces (Q. 2430 ter). On peut dire cepen-la consignation des frais au greffe ou dant que les art. 737 et 738 régis- dans les mains de l'avoué; les consisent des cas bien différents. Le premier régit les demandes en sursis pures et la Caisse des dépôts et consignations simples que, sous aucun prétexte, il (Q. 2430 bis). n'est permis d'accueillir qu'autant que c'est le poursuivant qui les forme; le second veut que, sur les justifications faites par le fol enchérisseur, la poursuite soit, non pas suspendue, mais 993, lettre B). -V. S. alph., vo Saisie abandonnée. Les juges apprécient s'il immobilière, n. 1721 et s.).

gnations ne peuvent avoir lieu qu'à

(3) Le règlement fait par le président est inattaquable (Q. 2430 quat.). -Quelques auteurs admettent la voie de l'opposition (J. Av., t. 76, p. 33, art.

somme de. . . . , fixée par l'ordonnance précitée pour l'évaluation provisoire des frais de la procedure de folle enchere suivie contre le requérant par ledit sieur. . . . ; 3° d'une quittance à la date du . . . . , enregistrée, délivrée par M° . . . . , avoué, de laquelle il résulte que le montant intégral des frais de poursuite de saisie immobilière et de remise proportionnelle dus à cet officier ministériel lui a été payé; 4° . . . . (énumérer ainsi successivement les pièces justifiant l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication); déclarant audit sieur. . . . . qu'il lui est donné copie des pièces dont l'énonciation précède, afin d'obtenir, conformément à l'art. 738, C. p. c., qu'il ne soit pas procédé à l'adjudication annoncée par l'audience du. . . . , le requérant ayant l'intention d'invoquer à cette audience les justifications qui résultent des pièces ci-dessus pour empêcher que l'adjudication ne soit prononcée, et de conclure contre ledit sieur. . . . . aux dépens que les contestations par lui mal à propos soulevées pourraient occasionner. Dont acte.

Pour original; pour copie. Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. - (Voy. suprà, formule nº 613.)

Remarque. - Si la folle enchère est poursuivie par un créancier porteur d'un bordereau de collocation, l'adjudicataire, pour empêcher l'adjudication, doit 1º obtenir, par une requête conforme à la formule nº 645, la fixation des frais de folle enchère; 2º signifier cette requête, l'ordonnance, le récépissé de la caisse des consignations au poursuivant, avec offres du montant du bordereau, en lui déclarant que, faute par lui de renoncer volontairement aux poursuites, le requérant fera juger, avec dépens, par le tribunal, qu'il n'y a point lieu de procéder à cette adjudication.

645 ter. JUGEMENT qui décla e qu'il ne sera pas procédé à l'adjudication.

(Même article.)

Si le poursuivant, averti par la signification dont la formule précède, se tient pour satisfait, il ne requiert pas l'adjudication, et l'adjudicataire poursuivi en folle enchère peut, ou garder le silence ou bien demander acte au tribunal de la renonciation aux poursuites : si le poursuivant conteste la suffisance des justifications, il est statué en ces termes :

Le tribunal. . . . . , etc., Attendu que les diverses pièces produites par le sieur. . . . . , et dénoncées au sieur. . . . . , par acte d'avoué en date du . . . . . , enregistré, justifient de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication et de la consignation de la somme réglée par M. le président pour les frais de folle enchère; qu'il y a donc lieu, conformément aux termes de l'art. 738, C. p. c., de ne point procéder à l'adjudication ;-Attendu que les difficultés soulevées par le sieur. . . . ne soul pas fondées, et que les frais qu'elles ont nécessités doivent être mis à sa charge; par ces motifs, déclare qu'il ne sera point passé outre à l'adjudication, condamne le sieur. . . . . aux dépens, liquides à . . . . . dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. - (Voy. suprà, formule nº 615.)

646. JUGEMENT qui prononce la remise de l'adjudication sur folle enchère.

CODE Pr. civ., art. 737. - [ CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4229.]

Le tribunal. . . . , etc.; Attendu. . . . . (mosifs); CHAP. II.—TITRE II.— VII. SAISIE IMMOBILIÈRE.—647. 129

Attendu que la demande est formée par le sieur. . . . , poursuivant la folle enchère, seul autorisé (1), aux termes de l'art. 737, C. p. c., à obtenir un sursis à l'adjudication, et que les causes qu'il invoque sont graves et dûment justifiées (2); par ces motifs, dit que l'adjudication annoncée pour aujourd'hui est remise au. . . . . , jour auquel il y sera procédé, après de nouvelles affiches et annonces, conformément aux art. 704 et 741 du même Code; condamne le sieur. . . . (fol enchérisseur) aux dépens qui seront employés en frais de poursuite, et payés par privilége sur le prix provenant de l'adjudication ; dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. - (Voy. suprà, formule, nº 615.)

Remarque.-La remise est demandée par le poursuivant conformément aux distinctions que j'ai faites sous le nº 2378 (Voy. supra, p. 58, note 1), par de simples conclusions prises à la barre, le jour où il devait être procédé à l'adjudication, ou par un simple acte contenant avenir, lorsque le renvoi est demandé avant l'audience fixée pour l'adjudication. Voy. suprà, formule nº 599.

847. ACTE pour demander la nullité d'une procédure de folle enchère (1').

CODE Pr. civ., art. 739. - [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4235.1

La peine de nullité est attachée à l'inobservation des formalités et des délais prescrits par les art. 734, 735, 736 et 737. Cette nullité est proposée par un simple acte conforme à la formule suprà, nº 635.

Remarque.-Les jugements qui prononcent ou repoussent les nullités proposées sont conçus comme la formule suprà, nº 636. Mais au lieu de ne faire remonter la nullité que jusqu'à l'acte vicié, ils annulent toute la procédure de

à demander directement un sursis à l'adjudication sur folle enchère (J. Av.,

t. 75, p. 662, art. 993).
(2) Cette adjudication peut être remise comme l'adjudication première, pour causes graves et dûment justifiées (V, 4229, nº DIII quinq.).

(1\*) La négligence du poursuivant peut donner lieu, suivant les circonstances, à une demande en nullité ou à une demande en subrogation.

La subrogation, en effet, est admissible au profit d'un créancier, dans une procédure de folle enchère (V, 1239, Q. 2431 ter). Voy. suprà, formule 626. 737 a été compris au nombre des disdélai ait été accordé, on ne voit pas pale (Q. 2431 quat.). comment le poursuivant pourrait de-mander la nullité de sa procédure, et le contre des contradicteurs qui pensent fol enchérisseur se plaindre d'un sursis qu'en renvoyant aux art. 705 et 706, la qui, en retardant le moment où il sera loi est censée renvoyer aussi à l'art. 715, dépouillé, lui facilite les moyens de réu-nir ses ressources pour consolider l'ad-lité à l'inobservation de ces articles (J.

(1) Le poursuivant est seul recevable | judication prononcée à son profit (V, 1236, nº DIII, sept.; S. alph., n. 1724). L'art. 739 veut que les nullités en matière de folle enchère soient proposées et jugées comme il est dit en l'art. 729.

Voy. suprà, p. 113, note 1. On entend ici par nullités celles qui touchent à la forme comme celles qui touchent au fond (Q. 2431, et Suppl. alph., vo Saisie immob., n. 1725 et s.). Les art. 705, 706, auxquels renvoie l'art. 739, doivent-ils être observés à peine de nullité? Cette question est importante.-La première disposition de l'art. 739, relative aux nullités, ne parlant pas de ces deux articles, j'ai cru On ne saisit pas bien pourquoi l'art. devoir conclure de ce silence que la peine de nullité n'était pas attachée à positions prescrites à peine de nullité, leur inobservation, et que, dans ce cas, car, dans quelques circonstances que le les parties n'avaient que l'action princi-

### 648. JUGEMENT d'adjudication sur solle enchère.

CODE Pr. civ., art. 739 .- [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p.4235; - TARIF de 4844, art. 44 et 42.]

Ce jugement (1) est rédigé comme ceux qui constatent l'adjudication pre-

entre les affiches et l'adjudication n'a t.76 p.43, art. 995, lettre B). Les femmes pas été observé, parce qu'entre l'apposition de ces affiches et l'adjudication, un jugement a accordé un sursis aux 995, lettre c). La contrainte par corps poursuites (J. Av., t. 74, p. 27, art. est supprimée (Loi 22 juill. 1867).

sie (art. 740).

lontaire; Paris, 1er mars 1834.

brogé ou des créanciers déjà payés, doit gime.

Av., t. 76, p. 35, art. 995, lettre E).
C'est aussi par action principale qu'il faut se pourvoir contre une adjudicament d'adjudication ou par un jugement postérieur (Q. 2432 bis, et J. Av.,

En principe, la femme mariće sous le (2) S'il y a nullité, toute la procédure de régime dotal est-elle responsable sur ses folle enchère doit être annulée (Q. 2431 biens dotaux des conséquences de sa bis, et J. Av., t. 76, p. 34, art. 995, lettre B). (1) Le fol enchérisseur ne peut pas se être assimilé à un quasi-délit, ou bien prévaloir des dispositions de l'art. 2172, est-ce seulement une fausse spéculation? C. c., et délaisser l'immeuble pour N'est-elle pas, à raison des circonstanéviter la revente sur sa tête (Q. 2432). ces et du plus ou moins de bonne foi, tan-Aussi y a-t-il nullité de la sommation tôt responsable et tantôt non responsade payer ou de délaisser, adressée à un ble sur sa dot? Quelle est l'influence sur adjudicataire sur saisie immobilière cette difficulté de la loi du 10 juill. 1850? (S. alph., vo Saisie im., n. 1753 et s.). J'ai examiné ces diverses questions Le fol enchérisseur est tenu par corps avec le soin qu'elles méritent, J. Av., de la différence entre son prix et celui t. 76, p. 49, art. 995, lettre L. Elles se de la revente sur folle enchère, sans résolvent par de pures appréciations de pouvoir réclamer l'excédant, lequel est fait. Il suffit de savoir qu'il est des cirpayé aux créanciers ou à la partie sai- constances où la femme, qui n'a que des biens dotaux, peut être réputée insolva-Il en est de même, lorsque la saisie im-mobilière a été convertie en vente vo-MM. les avoués, surtout depuis la loi du 10 juill. 1850, ne se rendent qu'avec Lorsque, pour payer certains créan-ciers inscrits, l'adjudicataire a emprunté connaissance de cause adjudicataires avec subrogation, à qui, du prêteur su- pour des femmes mariées sous ce ré-

profiter l'excédant de prix produit par Lorsque des immeubles ont été adjugés Padjudication sur folle enchère? Cette en plusieurs articles et par des adjudicaquestion intéressante a été résolue en tions séparées au même adjudicataire, et faveur des créanciers, parce qu'il ne que, lors d'une revente par suite de s'agissait pas d'une subrogation consen- folle enchère, il se trouve sur les uns tie par les créanciers qui, seule, con- une différence en plus, et sur les autres stitue une véritable cession, mais d'une une différence en moins, il ne peut pas subrogation opérée par le débiteur qui n'est qu'un simple prêt (J. Av., t. 76, p. 45).—Compar. J. Av., t. 97, p. 431. La contrainte par corps prononcée par ter de la différence en plus (V, 798,

mière et l'adjudication sur surenchère. Voy. suprà, formules nos 602 et 612. Il est terminé, lorsqu'il y a différence en moins dans le prix de la seconde adjudication, par cette disposition:

Saisie immobilière, n. 1755 et s.).

l'un des créanciers inscrits, ordonner [1253] que la différence due par le fol enchérisseur, entre son prix et celui de la revente, soit consignée par ce dernier l'adjudication, conséquence de la folle avant toute distribution (J. Av., t. 76, enchère, les frais de notification auxp. 320, art. 1084).

Lorsqu'un jugement a condamné le fol pour arriver à la purge (Ibid., p. 46, enchérisseur à déposer à la caisse des art. 995, lettre p ter). consignations la différence entre son adjudication et la revents, les créanciers outre la différence entre sa folle enchère prix inférieur à celui de la première et une deuxième adjudication, aussi sur folle enchère, survenue depuis le jugement, forment une demande nouvelle tion (Ibid., p. 48, art. 995, lettre G).

Les remboursements auxquels le fol enchérisseur peut prétendre sont ceux et travaux faits par le fol enchérisseur, des droits d'enregistrement, et des frais c'est à ce fol enchérisseur ou à ses

de poursuite qu'il a payés au créancier poursuivant (Q. 2432 quat.).

Toutefois, si le prix de la revente est inférieur à celui de la première adjudication, l'adjudicataire définitif n'est tenu de rembourser que les droits d'enregisseur. Si le prix de la revente est suffisant, il faut aussi rembourser les sommes payées par le fol enchérisseur aux tréanciers inscrits, à moins qu'une clause Av., t. 76, p. 341, art. 1093). lu cahier des charges n'ait, à cet égard, interdit toute répétition. Une semblable clause doit être interprétée en ce sens que, si le fol enchérisseur n'a pas droit au remboursement des sommes payées, il peut, du moins, opposer ces paiements, jusqu'à due concurrence, aux créanciers qui le poursuivent, pour le contraindre à payer la différence entre les deux prix cédant produit par la seconde adjudication, le fol enchérisseur ne peut en pro-fiter pour obtenir un remboursement, différence du prix de l'adjudication pri-

Q. 2432 quater, et Suppl. alph., vo | contrairement à la clause prohibitive du cahier des charges (J. Av., t. 76, p. 43, Les juges peuvent, sur la demande de art. 995, lettre D, et t. 77, p. 258, art.

> Le fol enchérisseur ne peut pas se faire rembourser sur le prix à provenir de quels a donné lieu son adjudication,

Le fol enchérisseur n'a pas droit au remboursement des impenses qui ont inscrits qui, par appel incident, deman- amélioré l'immeuble, lorsque l'adjudicadent que ce fol enchérisseur depose en tion sur folle enchère ne produit qu'un (Ibid., lettre p bis).

Lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui qui doit subir les deux degrés de juridic- de la première adjudication, et qu'il est constant que cette différence provient de la plus-value résultant des constructions ayants droit que doit être attribuée cette différence, et non aux créanciers hypothécaires inscrits avant sa mise en possession (Ibid., p. 433, art. 1119).

Il a été jugé que l'adjudicataire sur folle enchère doit rembourser au fol entrement qui seraient dus sur le prix de chérisseur ou payer à sa libération le son adjudication, si le fol enchérisseur frais d'adjudication et de déclaration de ne les avait déjà acquittés, le surplus de- command ; que les frais de la première meurant à la charge de ce fol enchéris- procédure sont, à l'égard de l'adjudicataire sur folle enchère, une portion du prix de vente et comme tels productifs d'intérêts à partir du jour de l'adjudication (J.

> Dans le cas où le prix de l'adjudication sur folle enchère est inférieur au prix de l'adjudication primitive, les créanciers inscrits n'ont qu'une action personnelle contre le premier adjudicataire pour la différence entre les deux adjudications (J. Av., t. 76, p. 620, art. 1181)

Ce n'est pas aux créanciers inscrits dans l'ordre de leurs inscriptions, mais d'adjudication; mais, quel que soit l'ex- à tous les créanciers du saisi, que doit être distribuée la somme qu'un fol enchérisseur est obligé de payer, pour la

Condamne le sieur...., fol enchérisseur, à payer, à qui de droit, la somme de...., différence entre le prix de l'adjudication qui lui avait été consentie et celui de l'adjudication sur folle enchère.

1º Vacation à l'avoué poursuivant (qui doit être allouée autant de fois qu'il y a de lots, jusqu'à concurrence de six) (2),-15 f.

par ce tiers des conséquences de la folle tanée qu'il a eue de la chose d'autrui enchère (J. Av., t. 76, p. 54, art. 995, (Ibid., p. 46, art. 995, lettre E).

poursuivi par folle enchère, et que, sur folle enchère. rend le premier fol enchérisseur responsable de toutes les folles enchères successives, poursuivies sur le même immeuble avant d'arriver à un adjudicataire sérieux et définitif (J. Av., t. 76,

mitive avec celui de l'adjudication sur | - Dans ce cas, s'il se trouve en même folle enchère (J. Av., t. 77, p. 85, art. temps débiteur, notamment de fruits 1206). La question est cependant con- dont il doit la restitution, il ne saurait à troversée, et le contraire a été décidé.

L'adjudicataire devenu fol enchérisPeu importe, qu'en vertu des bordeseur, parce que le tiers auquel il a re- reaux acquittés, le fol enchérisseur prévendu les immeubles adjugés n'a pas tende représenter le créancier dont il déféré à la sommation de verser le prix rapporte la subrogation, tandis qu'il dans les mains des créanciers inscrits n'est comptable de la restitution des utilement colloqués, doit être garanti fruits qu'à raison de la détention momen-

Voy. ce que j'ai dit suprà, p. 76, note Lorsque, après une adjudication sur 1, in fine, sur l'exercice de l'action résosaisie immobilière, l'adjudicataire est lutoire du précédent vendeur pendant la

cette folle enchère, l'immeuble est ad- Le fol enchérisseur doit restituer les jugé pour un prix supérieur à la pre- fruits perçus, et non les intérêts de son mière adjudication, le fol enchérisseur prix, lorsque le prix de la seconde adjuest déchargé de son obligation (Q. 2432) dication dépasse celui de la première en quing.) Telle n'est pas cependant l'opi- capital et intérêts (Q. 2432 sex.). V. nion consacrée par la Cour suprême, qui S. alph., vº Saisie imm., n. 1774 ets.). Les baux faits par le fol enchérisseur ne doivent pas être annulés, s'ils sont faits de bonne foi et ne dépassent pas neuf années (Q. 2432 sept.). Voy. S. alphab., ibid., n. 1783 et s.). La Cour de Paris est plus indulgente,

p. 48, art. 995, lettre 0).

L'adjudication sur folle enchère résout
car elle a validé un bail de douze andans tous ses effets l'adjudication primi- nées, consenti par un fol enchérisseur tive: par suite, si l'immeuble, objet de (J. Av., t. 76, p. 49, art. 995, lettre K). la première adjudication, était indivis Si le fol enchérisseur a donné congé au entre cohéritiers, la créance privilégiée fermier ou locataire, celui-ci ne peut, appartenant à chaque cohéritier dans le en cas de revente sur folle enchère, faire prix de cet immeuble est fixée par le imposer au futuradjudicataire l'obligat. prix de l'adjudication sur folle enchère, de payer l'imdemn. qui lui est accordée et non par le prix de l'adjudication primitive (J. Av., t. 76, p. 620, art. 1181).

La revente sur folle enchère fait revivre, au profit du fol enchérisseur, tous les droits réels qu'il avait sur l'immeu- nullité d'un bail consenti par le fol enble au jour de la vente, sans qu'on chérisseur peut être portée devant une puisse lui opposer la confusion.—Mais il chambre du tribunal autre que celle qui n'en est plus ainsi, lorsque la créance du fol enchérisseur est postérieure à l'adjudication, et provient du fait même de l'adjudication; lorsque, par exemple, il (J. Av., t. 76, p. 620, art. 1181).

(2) Ce droit avait été contesté à l'avoué poursuivant, sur le motif que cet

a payé les créanciers premiers inscrits. | émolument, accordé pour le lotissement,

CHAP. II.—TITRE II.—§ VII. SAISIE IMMOBILIÈRE. —649. 133

2º Remise proportionnelle sur l'excédant du prix produit par la folle enchère (3), -Mémoire.

3º Vacation pour enchérir,-7 f. 50 c.

4º Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire,-15 f.

5° Aux huissiers audienciers, -5 f.

6° Enregistrement (4) et droits de greffe,-Mémoire.

Remarque.—Ce jugement est suivi, dans les délais, de la déclaration de command (Voy. suprà, formule n° 603); il est signifié au fol enchérisseur qui est obligé de délaisser les immeubles qu'il détenait, en vertu de l'adjudication résolue par la folle enchère (Voy. suprà, formule nº 605).

# 649. DECLARATION de surenchère sur folle enchère (1).

[ CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1211 quest. 2431 quinquies.]

Cette surenchère est formée, dénoncée et poursuivie comme la surenchère

avait sa raison d'être lors de la première | paie les droits sur le montant de son adadjudication, mais n'était plus justifié judication, sauf à la régie à exercer, lors de l'adjudication sur folle enchère: quand et comme elle l'entendra, son rela Cour de cassation a maintenu les vé- cours contre le fol enchérisseur qui a ritables principes, en répudiant cette laissé passer les délais sans s'exécuter. doctrine (J. Av., t. 77, p. 113, art. Aussi a-t-il été décidé, avec raison, 1215). Voy. aussi t. 75, p. 33, art. que l'expédition d'un jugement d'adjudi-797. Un droit de vacation est dû également à l'avoué de l'adjudicataire et à cessairement comprendre le jugement celui du saisi, s'il en a constitué (t. 76, d'adjudication rendu au profit du fol enp. 38, art. 995, lettre G).

poursuites, elle doit être attribuée à l'afolle enchère (Ibid., p. 39, lettre н).

droits d'enregistrement, en cas de folle dulgent, en déclarant que le fol enché-

conde adjudication qu'un droit fixe de 4 fr. 50 cent. en principal lorsque le montant de cette adjudication est inférieur ou égale au montant de la propriées les que en contrains il vielle de la propriées les que en contrains il vielle de la la surendouble décime sur cet excédant.

tion, l'adjudicataire sur folle enchère sieurs auteurs, certains tribunaux et

cation sur folle enchère ne doit pas né-38, art. 995, lettre 6). chérisseur, et que le greffier ne peut pas refuser de délivrer l'expédition du suprà, p. 87, note 2) appartient à premier de ces jugements, sous prétexte l'avoué qui a poursuivi la saisie, parce que cette expédition devant comprendre qu'il a le droit de poursuivre aussi la folle enchère.—S'il ne dirige pas les poursuites, elle doit être attribuée à l'aqui préalable d'acquitter le montant des voué qui a requis l'adjudication sur droits que n'a pas payés le fol enchéris-folle enchère (*Ibid.*, p. 39, lettre H). droits que n'a pas payés le fol enchéris-seur (*J. Av.*, t. 76, p. 521, art. 1151). (4) Voici comment se perçoivent les Le tribunal de Lyon s'est montré in-

risseur qui n'a pas fait enregistrer l'ad-L'adjudicataire sur folle enchère n'a judication prononcée à son profit n'est pas à se préoccuper de ce qui peut être pas tenu de payer, après la revente sur dû à la régie par le fol enchérisseur. Si folle enchère, le droit simple de mutation ce dernier a acquitté les droits d'enre- sur l'excédant que présente son prix et gistrement, la régie ne perçoit sur la se- le droit en sus sur la totalité de ce prix

première; lorsque au contraire il y a chère était recevable après une adjudiexcédant, la régie prélève le droit pro- cation sur folle enchère, mais encore que portionnel de 5 f. 50 c. pour 100 et le la surenchère devait être accueillie après double décime sur cet excédant.

Si le fol enchérisseur n'a pas acquitté que le fol enchérisseur était lui-même les droits de mutation sur son adjudica- un adjudicataire sur surenchère. Si plu-

### 40° Conversion (4). Horts to (4) transport to put

650. REQUETE pour obtenir la conversion d'une poursuite de saisie immobilière.

Code Pr. civ., art. 743, 744 et 745.—[Carré, L. p. c., t. 5, p. 4289, 4345et 1347;—Tarif de 4844, art. 7;—B. d'Argis, p. 340;—Rivoire, p. 30;—Bonnesœur, p. 286, § 40.]

nion, il faut reconnaître qu'en général, président, M. GLANDAZ (J. Av., t. 76, la doctrine et la jurisprudence sont con-traires. La Cour de cassation surtout

D. 483, art. 1144, lettre B).

Le premier paragraphe de l'art. 743 traires. La Cour de cassation surtout art. 995, lettre F; p. 425, art. 1115). En se plaçant au point de vue de la jurisprudence que je combats, on ne saurait contester que si une surenchère sur folle enchère est maintenue par le conp. 619, art. 1181).
(1) L'art. 742, C. p. c., prohibe d'une

manière absolue la clause de voie parée, si usitée autrefois. — La question de La conversion ne diffère pas cependant

savant travail provoqué par la chambre procédures.

quelques Cours, partagent cette opi- des avoués de Paris, et dû à son habile

s'est souvent prononcée, et elle a tou- défend, à peine de nullité, aux majeurs jours annulé ces sortes de surenchères. maîtres de disposer de leurs droits, de -Dans la pratique, il peut être prudent mettre volontairement en vente, par voie de se conformer à l'autorité de ses déci- d'enchères en justice, leurs immeubles. sions, en s'abstenant de toute suren-chère. Je persiste cependant à penser siste dans l'annulation de la procédure, que la faveur due aux surenchères et sans infirmer la vente, qui est le fait l'effet résolutoire de la folle enchère jus- volontaire des parties et qui conserve tifient mon sentiment, qui me paraît en tous les caractères d'une vente volonharmonie avec le véritable esprit du lé-gislateur de 1841 (J. Av., t. 76, p. 35, à la surenchère (Q. 2434). La doctrine, néanmoins, n'est pas d'accord sur cette interprétation (V. Supul. alphabet, vo Saisie immobilière, n. 1793 et s.).

La conversion n'a pas pour effet de changer la saisie en vente volontaire, sentement de l'adjudicataire, il est dù elle adoucit sculement et simplifie les un nouveau droit de mutation (Ibid., formes de la saisie sans l'effacer (Q. 2436). La jurisprudence a fait surtout l'application de ce principe en matière

savoir si cette prohibition atteint les de la saisie immobilière seulement par contrats passés avant la promulgation les formes nouvelles qu'elle substitue de la loi du 2 juin 1841 est controver- aux rigueurs de la saisie; elle entraîne sée.—La Cour de cassation se prononce aussi des modifications assez nombreuses contre la rétroactivité de la loi. -L'opi- dans les conséquences de la procédure, nion contraire me paraît préférable; modifications provenant de ce que les elle est adoptée par la Cour de Toulouse parties intéressées concourent, de leur (J. Av., t. 76, p. 482, art. 1114, let- plein gré, à la vente de l'immeuble. Les diverses notes qu'on va lire, et spécia-Il ne faut pas assimiler à cette clause lement celles qui ont trait à l'exercice la procuration, toujours révocable, don- de l'action résolutoire du précédent vennée par un débiteur à son créancier de vendre ou faire vendre à l'amiable les biens hypothèqués à sa créance (*Ibid*.).

deur, à la purge des hypothèques (sous la formule nº 654, note 1), à la garantie due aux adjudicataires (sous la formule Les dangers de la clause de voie parée nº 655, nº 1), prouvent qu'il existe une ont été parfaitement exposés dans un grande différence entre les effets de deux

AMM. les Président et Juges composant la chambre des criées du tribunal civil de première instance de (1) . . . . . .

Le sieur (2) . . . . , . (nom, prénoms, profession et domicile du saisis-sant), ayant pour avoué Me . . . . .; et le sieur . . . . . (nom, prénoms, profession et domicile de la partie saisie), ayant Me . . . . . pour avoué,

Ont l'honneur de vous exposer que, suivant procès-verbal de. . . . . . . , huissier à. . . . . . , en date du. . . . . . , visé conformément à la loi, et enregistré, le sieur. . . . . (le saisissant) a fait procéder sur le sieur. . . . . ('a partie saisie) à la saisie réelle de. . . . . . (Indiquer sommairement la nature et la situation de l'immeuble saisi); — Que ce procès-verbal a été

(1) Le juge compétent pour connaître | Si, avant le jugement, un changement d'une demande en conversion est celui | survient dans l'état des parties, la conqui est saisi de la poursuite en expro- version est arrêtée, la saisie est contipriation (Q. 2450 sex.).

version de la saisie en vente volontaire. (Q. 2454).

Le tuteur ne peut former une demande Les parties dont le concours est nécesen conversion, ou y consentir, qu'avec l'assentiment du conseil de famille (Q. demandée sont, de la transcription à la

L'avis des parents doit être homologué, non par un jugement spécial, mais par mation à l'adjudication, le poursuivant, celui qui admet la conversion. - Toute le saisi et tous les créanciers inscrits (Q. autre procédure serait frustratoire (Q. 2444). 2448, et Supplém. alphabétique, vo Sarsie immobilière, n. 1846).

quels l'art. 744 permet de demander la et les gérants de sociétés en commandite, 1144, lettre H). et les administrateurs de sociétés anonymes. Aiusi, l'administrateur provisoire pas besoin d'un mandat spécial pour nommé par la justice, avec mandat de consentir à la conversion (Q. 2450). Ceréaliser, dans l'intérêt des créanciers, dans le plus bref délai et avec le moins de frais possibles, la vente des meubles et immeubles d'un absent, peut valablement consentir à la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire (Q. 2449, et Supplém. alphabétique, vo Saisie immobilière, n. 1847 et s.).

la conversion (Ibid.).

nuée jusqu'à ce qu'il intervienne un ac-Un tribunal autre que celui qui est cord régulier de toutes les volontés; si saisi de la poursuite peut se déclarer ce changement survient après, la procéincompétent d'office (Ibid.). (2) Les art. 743 et 744 indiquent quel-les personnes peuvent demander la con-légaux des parties qui ont changé d'état

> sommation prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi; et de cette som-

Bien que la conversion soit demandée par la partie saisie, avant toute men-On doit entendre, par tous les adminis- tion, au bureau des hypothèques, de la trateurs légaux des biens d'autrui, aux- sommation notifiée aux créanciers incrits, en vertu de l'art. 692, C.p.c., le conversion, ceux qui sont donnés aux saisissant ne peut pas la consentir en successions vacantes, faillites, établisse- l'absence des créanciers qui ont reçu la ments publics, communes, départements, sommation (J. Av., t. 76, p. 503, art.

> Les avoués des parties intéressées n'ont pendant, il est prudent d'obtenir l'assentiment du client avant de modifier ainsi la procédure.

Le consentement volontaire et unanime des parties intéressées est indispensable (Q. 2450 bis).

Jusqu'à l'adjudication, on peut former la demande en conversion; au moment La femme mariée, autorisée par son même d'y procéder, il peut arriver que mari ou par justice, les personnes pour- toutes les parties reconnaissent l'utilité vues d'un conseil judiciaire, assistées de la conversion pour obtenir le renvei. de leur conseil, peuvent aussi demander | de la vente devant un notaire ou un juge d'une autre localité (Q. 2450 quat.).